



**MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

---

**Règlement numéro L-12857 sur les écocentres  
et les aires de réception des matériaux secs**

---

Adopté le 9 août 2022  
Entrée en vigueur le 15 août 2022

**ATTENDU QUE** la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2017-2024, entré en vigueur le 18 juin 2020 et que celui-ci a comme objectif d'augmenter l'accessibilité aux écocentres;

**ATTENDU QUE** la Ville de Laval a adopté la Stratégie lavalloise de gestion des matières résiduelles le 9 mars 2021 et que celle-ci prévoit des mesures visant à assurer une offre en écocentres desservant l'ensemble des citoyens et petits commerces;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Ville a compétence en matière d'environnement;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** recommandation du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Claude Larochelle

**APPUYÉ PAR:** Christine Poirier

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil adopte le règlement suivant :

**SECTION I**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1-**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« aire de réception des matériaux secs » : lieu de dépôt par apport volontaire et de récupération des matières énumérées à l'article 16, opéré par la Ville de Laval;

« année » : se dit d'une année civile débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre;

« appareils réfrigérants » : appareils visés par les sous-catégories prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'alinéa 3 de l'article 53.0.1 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1);

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12857 – Codification administrative

« autorité compétente » : la direction du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou, en son absence, la direction adjointe ou le personnel du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté;

« branches et troncs d'arbre » : branches, souches et arbres de Noël naturels, d'un maximum de 3 mètres de longueur;

« écocentre » : lieu de dépôt par apport volontaire et de récupération des matières énumérées à l'article 17, opéré par la Ville de Laval;

« feuilles mortes » : feuilles provenant d'arbres;

« lampes au mercure » : appareils visés par l'article 35 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1);

« matelas et meubles rembourrés » : pièces d'ameublement utilisées pour s'étendre ou s'asseoir, et qui sont composées de mousse, ressort, latex ou laine, ou qui comprennent un bâti recouvert en totalité ou partiellement de remplissage naturel ou synthétique avec ou sans ressort;

« matières recyclables » : article en papier ou en carton, contenant de verre, contenant de plastique ou contenant de métal issus d'un usage domestique;

« métaux et ferrailles » : objets constitués :

a) d'acier ou de fonte, tels que les meubles et les appareils électroménagers, excluant les appareils ménagers refroidissants;

b) d'aluminium, de cuivre, de plomb, de nickel, de zinc ou d'un autre type de métal, tels que la quincaillerie et les matériaux de plomberie, de ferblanterie et d'électricité.

Sont exclus tout objet contenant des halocarbures, les matelas et meubles rembourrés, le métal contenu dans un appareil issu des technologies de l'information et des communications, les résidus domestiques dangereux, les matières recyclables, les carcasses de véhicule et les véhicules à moteur et les appareils sous pression tels que les extincteurs et les bouteilles de gaz propane;

« piles » : appareils visés par l'article 29 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1);

« pneus hors d'usage » : pneus sans jantes, d'un diamètre inférieur à 123 centimètres et ne provenant pas d'une clientèle commerciale ou industrielle;

« produits électroniques » : appareils visés par l'article 22 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1);

« résidus de construction, rénovation et démolition » : matières suivantes :

- a) le bois de construction, tel que les emballages de bois divers, les palettes et contreplaqués;
- b) les bardeaux d'asphalte sans contaminant ni plastique;
- c) le gypse;
- d) les matières granulaires, telles que le roc, la brique, le béton et l'asphalte en morceaux de moins de 30 cm de long;
- e) la laine minérale;
- f) les fenêtres et les vitres;
- g) la céramique;
- h) les plomberies en pvc;
- i) les appareils de salle de bain, tels que les cuvettes, les baignoires, les lavabos et les douches;

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12857 – Codification administrative

« résidus verts » : matières résiduelles végétales issues d'activités de jardinage et d'entretien de terrain, telles que les retailles de haies, les branches et les brindilles de moins de 1,2 mètre de long et 3 centimètres de diamètre, les feuilles mortes, les rognures de gazon, les plantes, les chaumes et les paillis;

« résidus domestiques dangereux » : résidus solides, liquides ou gazeux qui sont générés par une activité purement domestique et qui ont une ou plusieurs des propriétés d'une matière dangereuse prévues par l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32) ou qui sont contaminés par une telle matière.

Constituent des résidus domestiques dangereux, notamment :

- a) les aérosols;
- b) les bonbonnes de gaz propane;
- c) le chlore;
- d) la colle;
- e) les diluants à peinture;
- f) l'eau de javel;
- g) l'essence destinée aux véhicules routiers ou aux briquets;
- h) les filtres à huile;
- i) le goudron;
- j) l'huile à moteur;
- k) l'huile de friture domestique;
- l) l'huile usée;
- m) les lampes au mercure, les ampoules fluocompactes et les tubes fluorescents;
- n) les liquides refroidisseurs;
- o) les médicaments;
- p) les pesticides, tels que les insecticides et herbicides;
- q) les peintures liquides dans un contenant d'origine, telles que les apprêts, les vernis, les huiles, les teintures et les laques;
- r) les piles et les batteries;
- s) les préservatifs pour le bois;
- t) les produits d'entretien ménager, tels l'ammoniaque et les nettoyeurs à four;
- u) les solvants, tels l'acétone ou un dissolvant pour vernis à ongles.

Sont exclus, notamment :

- a) les explosifs, tels que l'acide picrique;
- b) les déchets radioactifs;
- c) les biphényles polychlorés (BPC);
- d) les feux d'artifice et les feux de Bengale;
- e) les armes à feu et les munitions;
- f) l'amiante;
- g) le cyanure;
- h) les bouteilles de gaz comprimés autres que le propane, l'acétylène, le dioxyde de carbone, l'hélium ou l'oxygène;

« résidus textiles » : résidus faits de fibres tissées ou tricotées, tels que les vêtements, la literie et les chaussures;

« terre » : déblais d'excavation, tels que de la terre, de la tourbe, du sable et du gravier;

« usager » : se dit de :

- a) toute personne physique résidant sur le territoire de la Ville de Laval;
- b) tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Laval;

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12857 – Codification administrative

- c) toute personne morale ayant son siège sur le territoire de la Ville de Laval, sauf les organismes à but non lucratif;
- d) tout organisme à but non lucratif dûment inscrit au registre municipal des organisations lavalloises conformément à la *Politique d'admissibilité aux organisations lavalloises - une voie d'accès au soutien municipal*.

Aux fins de lecture de ce règlement, une personne morale ou un organisme à but non lucratif réfère également à un représentant autorisé de cette personne morale ou de cet organisme à but non lucratif.

---

L-12857 a.1.

### ARTICLE 2-

Aux fins du présent règlement, toute quantité est calculée par adresse civique.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit d'un usager-propriétaire d'un immeuble ayant plus d'une adresse civique, les quantités sont calculées par immeuble.

Toute quantité limite s'applique à l'ensemble des écocentres et des aires de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.2.

### ARTICLE 3-

Les modifications apportées après l'entrée en vigueur du *Règlement L-12857 sur les écocentres et les aires de réception des matériaux secs* aux dispositions du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1 et du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32) auxquelles renvoie le présent règlement, en font partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification est incorporée au présent règlement à la date que le conseil municipal de la Ville détermine par résolution après qu'il ait été donné un avis public de l'adoption de cette résolution.

---

L-12857 a.3.

## SECTION II

### UTILISATION DES ÉCOCENTRES ET DES AIRES DE RÉCEPTION DES MATÉRIAUX SECS

#### SOUS-SECTION 1

#### CONTRAINTES D'ACCÈS

### ARTICLE 4-

Seul un usager peut accéder à un écocentre et à une aire de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.4.

### ARTICLE 5-

Avant de pouvoir accéder à un écocentre ou à une aire de réception des matériaux secs, tout usager doit s'inscrire à l'entrée et présenter, à la fois :

- a) une pièce d'identité parmi celles énumérées à l'article 6;
- b) une preuve d'adresse parmi celles énumérées à l'article 7 qui porte le même nom que la pièce d'identité.

Sur demande, l'usager doit également déclarer la provenance des matières qu'il souhaite décharger dans un écocentre ou dans l'aire de réception des matériaux secs.

L'autorité compétente peut refuser à tout usager qui omet ou refuse de présenter toute pièce ou preuve exigée au présent article l'accès à un écocentre ou à une aire de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.5.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12857 – Codification administrative

**ARTICLE 6-** Aux fins de l'application de l'article 5, seul est accepté l'original des pièces d'identité suivantes :

- a) permis de conduire du Québec;
- b) carte d'assurance maladie du Québec;
- c) passeport;
- d) carte de citoyenneté canadienne ou de résident permanent.

La pièce d'identité présentée doit être valide et en vigueur au moment où elle est présentée.

---

L-12857 a.6.

**ARTICLE 7-** Aux fins de l'application de l'article 5, seules sont acceptées les preuves d'adresse suivantes :

- a) l'original d'un permis de conduire du Québec, l'adresse pouvant se retrouver au verso;
- b) l'original d'un compte de service public datant de trois mois ou moins;
- c) l'original d'un compte d'une institution d'enseignement datant de trois mois ou moins;
- d) l'original d'un compte d'une institution bancaire datant de trois mois ou moins;
- e) l'original d'un compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours;
- f) l'original d'une preuve d'assurance habitation de l'année en cours;
- g) l'original des lettres patentes de la personne morale ou de l'organisme à but non lucratif;
- h) copie du permis d'occupation délivré au nom de l'utilisateur.

La preuve d'adresse doit être valide et en vigueur au moment où elle est présentée.

---

L-12857 a.7.

**ARTICLE 8-** L'utilisateur doit payer les tarifs prévus au *Règlement numéro L-10836 Remplaçant le règlement L-8147 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville* avant de pouvoir accéder à un écocentre ou à une aire de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.8.

**ARTICLE 9-** L'autorité compétente peut refuser l'accès à un écocentre ou à une aire de réception des matériaux secs à toute personne irrespectueuse, faisant usage de violence verbale ou physique ou qui endommage volontairement toute propriété de la Ville ou d'autrui.

Le premier alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un usager se trouvant sur le site d'un écocentre ou d'une aire de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.9.

**SOUS-SECTION 2**      **ACCÈS VÉHICULAIRE**

**ARTICLE 10-**                    Un usager ne peut accéder à un écocentre ou à une aire de dépôt des matériaux secs avec un véhicule de plus de 11 mètres de long.

Toute remorque attachée à un véhicule est prise en compte dans le calcul de la longueur totale du véhicule.

Malgré le premier alinéa, un usager ne peut accéder à un écocentre ou à une aire de réception des matériaux secs avec un camion de plus de 8,3 mètres de long.

---

L-12857 a.10.

**ARTICLE 11-**                    L'usager doit couper le moteur de son véhicule lors du déchargement de matières dans un écocentre ou une aire de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.11.

**ARTICLE 12-**                    L'usager doit nettoyer le sol autour de son véhicule après le déchargement de matières dans un écocentre ou une aire de réception des matériaux secs afin qu'il soit dans le même état qu'à son arrivée.

---

L-12857 a.12.

**ARTICLE 13-**                    Le déchargement des matières doit se faire manuellement par l'usager, sans actionner une benne versante ou basculante ni tout autre moyen mécanique afin de décharger des matières dans un écocentre ou d'une aire de dépôt des matériaux secs.

---

L-12857 a.13.

**ARTICLE 14-**                    Tout enfant de 12 ans et moins doit demeurer à l'intérieur du véhicule ou tenir la main d'un adulte en tout temps dans un écocentre ou une aire de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.14.

**ARTICLE 15-**                    La personne propriétaire ou gardienne de tout animal doit s'assurer que celui-ci demeure à l'intérieur du véhicule en tout temps dans un écocentre ou une aire de réception des matériaux secs.

Le présent article ne s'applique pas à la personne propriétaire ou gardienne d'un animal d'assistance thérapeutique, tel que défini à l'article 1 du *Règlement numéro L-12430 Concernant les animaux*.

---

L-12857 a.15.

**SOUS-SECTION 3**      **MATIÈRES ADMISES**

**ARTICLE 16-**                    Seules les matières suivantes sont admises dans les aires de réception des matériaux secs:

- a) appareils réfrigérants;
- b) branches et troncs d'arbre;
- c) bonbonnes de propane;
- d) huiles;
- e) lampes au mercure;
- f) matelas et meubles rembourrés;
- g) métaux et ferrailles;
- h) matières recyclables;
- i) peinture;
- j) piles;
- k) pneus hors d'usage, avec ou sans jante;

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12857 – Codification administrative

- l) produits électroniques;
- m) résidus de construction, rénovation ou démolition;
- n) terre propre non contaminée.

Le comité exécutif peut, par résolution, déterminer que certaines des matières énumérées au premier alinéa sont uniquement admises dans certaines aires de réception des matériaux secs.

À des fins de précisions, les ordures ménagères ne constituent pas une matière admissible dans les aires de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.16.

### ARTICLE 17-

Seules les matières suivantes sont admises dans les écocentres :

- a) appareils réfrigérants;
- b) branches et troncs d'arbre;
- c) feuilles mortes;
- d) matelas et meubles rembourrés;
- e) métaux et ferrailles;
- f) matières recyclables;
- g) produits électroniques;
- h) polystyrène;
- i) pneus hors d'usage, avec ou sans jante;
- j) résidus de construction, rénovation et démolition;
- k) résidus domestiques dangereux, sous réserve des conditions prévues à l'article 20;
- l) résidus textiles;
- m) résidus verts.

Le comité exécutif peut, par résolution, déterminer que certaines des matières énumérées au premier alinéa sont uniquement admises dans certains écocentres.

À des fins de précision, les ordures ménagères ne constituent pas une matière admissible dans les écocentres.

---

L-12857 a.17.

### ARTICLE 18-

L'autorité compétente peut, pour des raisons opérationnelles ou de sécurité, refuser le dépôt de matières autrement admissibles en vertu du présent règlement.

Dans ce cas, l'autorité compétente affiche sur une page Internet et à l'entrée de chaque écocentre et de chaque aire de dépôt des matériaux secs toute indication à cet effet.

---

L-12857 a.18.

### ARTICLE 19-

Tout résidu domestique dangereux doit être transporté et déposé dans un contenant indiquant clairement et lisiblement son contenu.

Le volume d'un contenant individuel d'un résidu domestique dangereux liquide doit être de 20 litres ou moins.

Le poids d'un contenant individuel d'un résidu domestique dangereux solide doit être de 20 kg ou moins.

---

L-12857 a.19.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12857 – Codification administrative

**ARTICLE 20-** Tout liquide doit être transporté et déposé dans un contenant indiquant clairement et lisiblement son contenu.

Le volume d'un contenant individuel d'un liquide doit être de 20 litres ou moins.

Le poids d'un contenant individuel d'un liquide doit être de 20 kg ou moins.

---

L-12857 a.20.

**ARTICLE 21-** Toute matière doit être d'une taille qui permet de la déposer dans un conteneur, sans qu'elle dépasse le rebord.

---

L-12857 a.21.

**ARTICLE 22-** Un usager ne peut concasser ou démanteler de matière sur le site des écocentres ou des aires de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.22.

**ARTICLE 23-** Un usager doit trier les matières qu'il apporte avant d'entrer dans l'écocentre ou dans l'aire de réception des matériaux secs, en les séparant afin qu'elles puissent facilement être déposées aux endroits appropriés.

---

L-12857 a.23.

**ARTICLE 24-** Un usager doit déposer les matières aux endroits et dans les conteneurs appropriés conformément aux affichages présents sur le site de l'écocentre ou de l'aire de réception des matériaux secs et, le cas échéant, suivre les instructions de l'autorité compétente.

---

L-12857 a.24.

**ARTICLE 25-** Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente peut admettre toute matière qu'elle juge appropriée dans un écocentre ou une aire de dépôt des matériaux secs qu'elle détermine, et fixer toute limite de quantité qui peut y être reçue, et ce, malgré toute disposition à l'effet contraire du présent règlement.

Aux fins de cet article, constitue un cas d'urgence :

- a) une situation de force majeure liée à une catastrophe naturelle, telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède, une inondation liée à une crue saisonnière qui a lieu sur le territoire de la Ville de Laval;
- b) un état d'urgence local déclaré par le conseil municipal en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3);
- c) un état d'urgence national touchant le territoire de la Ville de Laval déclaré par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3).

Dans ce cas, l'autorité compétente affiche sur une page Internet et à l'entrée de tout écocentre et de toute aire de dépôt des matériaux secs touchés par la décision toute indication à cet effet.

---

L-12857 a.25.

### **SOUS-SECTION 4** **LIMITES DE DÉPÔT**

**ARTICLE 26-** Un usager ne peut déposer plus de 3 mètres cubes de matière par visite dans un même écocentre ou dans une même aire de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.26.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12857 – Codification administrative

**ARTICLE 27-** Un usager est réputé déposer un minimum de 0,5 mètre cube de matière par visite.

---

L-12857 a.27.

### **SOUS-SECTION 5      AUTRES DISPOSITIONS NORMATIVES**

**ARTICLE 28-** Il est interdit d'accéder et d'effectuer tout dépôt sur l'ensemble du site d'un écocentre ou d'une aire de réception des matériaux secs hors des heures d'ouverture.

---

L-12857 a.28.

**ARTICLE 29-** Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site d'un écocentre ou d'une aire de réception des matériaux secs.

---

L-12857 a.29.

**ARTICLE 30-** Afin d'assurer une circulation ordonnée et sécuritaire des usagers et des matières, tout usager doit respecter toute signalisation présente sur le site d'un écocentre et d'une aire de réception des matériaux secs.

À des fins de précision, l'usager ne peut accéder à toute section d'un écocentre ou d'une aire de réception des matériaux secs lorsqu'une affiche en interdit l'accès.

---

L-12857 a.30.

**ARTICLE 31-** Il est interdit de grimper sur les conteneurs ou de descendre dans les conteneurs.

---

L-12857 a.31.

**ARTICLE 32-** Malgré toute disposition incompatible du présent règlement, l'usager doit respecter toute consigne qui lui est transmise verbalement ou par écrit par l'autorité compétente afin d'assurer sa sécurité, celle des autres usagers, la sécurité des lieux et la protection de l'environnement.

---

L-12857 a.32.

**ARTICLE 33-** Toute matière déposée dans un écocentre ou dans une aire de réception des matériaux secs devient la propriété de la Ville de Laval.

---

L-12857 a.33.

### **SECTION III -      DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 34-** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) s'il s'agit d'une personne physique : d'une amende de 100\$ à 200\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale : d'une amende de 200\$ à 400\$.

L'amende est doublée en cas de récidive.

---

L-12857 a.34.

**ARTICLE 35-** En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), la Direction du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou, en son absence, la direction adjointe, le personnel du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, la Direction du Service de police et le corps policier sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville, pour toute infraction à ce règlement.

---

L-12857 a.35.

**SECTION IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**ARTICLE 36-** La sous-section 2 de la section 1 du *Règlement L-10836 Remplaçant le Règlement L-8147 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville* est remplacée par la suivante :

**« 2. DÉPÔT DANS LES ÉCOCENTRES ET DANS LES AIRES DE RÉCEPTION DES MATÉRIAUX SECS :**

**2.1. Tarifs pour les dépôts**

Pour tout dépôt effectué conformément au *Règlement L-12857 Sur les écocentres et les aires de réception des matériaux secs*, les tarifs suivants sont imposés pour les matières suivantes :

- a) branches et troncs d'arbre : 25\$ par mètre cube;
- b) feuilles mortes; 25\$ par mètre cube;
- c) résidus de construction, rénovation et démolition : 25\$ par mètre cube;
- d) résidus verts; 25\$ par mètre cube;
- e) terre; 25\$ par mètre cube.

Les tarifs décrétés au présent paragraphe sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

**2.2. Crédit pour une unité d'occupation**

Chaque unité d'occupation de Laval bénéficie d'un crédit équivalent au coût des 12 premiers mètres cubes, calculés sur une base annuelle, pour les situations visées au paragraphe 2.1 du présent article.

La quantité prévue au premier alinéa s'applique pour l'ensemble des écocentres et des aires de réception des matériaux secs. »

---

L-12857 a.36.

**ARTICLE 37-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

L-12857 a.37.